

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REVISION DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DE LA STATION D'EPURATION D'EGLETONS**

COMMUNE D'EGLETONS

DOSSIER N° 19-2015-00488

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2009-00470 du 04 novembre 2009 concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune d'Egletons et prévu sur les communes de Darnets, La Chapelle Spinasse, Le Jardin, Lamazière Basse, Lapleau, Montaignac Saint Hippolyte, Moustier Ventadour, Rosiers d'Egletons, Saint Hilaire Foissac, Soudeilles;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la société « Suez Eau – Lyonnaise des Eaux », représentée par M. David CHOLET, enregistré sous le n° 19-2015-00488 et relatif à la révision du périmètre d'épandage pour les boues de la station d'épuration, commune d'Egletons ;

donne récépissé du dépôt de déclaration :

à la Société « Suez Eau – Lyonnaise des Eaux », 6 boulevard Clos 19300 EGLETONS,
exploitant de la station d'épuration d'Egletons
et représentée par Monsieur David CHOLET

pour le compte de Monsieur le maire de la commune d'Egletons,
Hotel de Ville, 20 Place des Anciens Combattants 19300 Egletons,
maître d'ouvrage de la station d'épuration d'Egletons

concernant :

la révision du périmètre d'épandage pour les boues de la station d'épuration d'Egletons, faisant suite :

- au retrait de certaines parcelles du plan d'épandage initial, suivant la liste mentionnée en première partie du dossier
- et à l'extension du plan d'épandage prévue sur les communes de Darnets, Maussac, Moustier Ventadour, Rosiers d'Egletons, Saint Hilaire Foissac, Saint yrieix le Déjalat, Sarran et soudeilles

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Épandage de 500 t/an de matière sèche et 30 t/an d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation. 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : Déclaration. Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et repris dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information, aux mairies des communes concernées par l'extension du plan d'épandage à savoir, Darnets, Maussac, Moustier Ventadour, Rosiers d'Egletons, Saint Hilaire Foissac, Saint Yrieix le Déjalat, Sarran et soudeilles.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers, dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

Les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

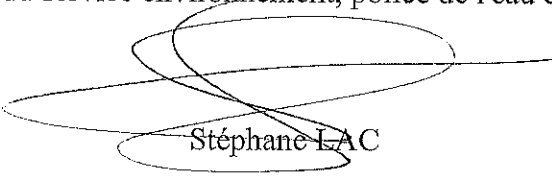
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 17 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, 
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2015-00488 relatif à la révision du périmètre du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Egletons.

Le présent récépissé de déclaration concerne l'activité d'épandage en agriculture des boues de la station d'épuration d'Egletons.

L'extension du plan d'épandage, d'une surface de 183,89 ha épandable (pour une surface totale de 189,69 ha), est situé sur les communes de Darnets, Maussac, Moustier Ventadour, Rosiers d'Egletons, Saint Hilaire Foissac, Saint Yrieix le Déjalat, Sarran et soudeilles et concerne 67 parcelles suivant cartographie en annexe 4 et liste fournie en annexe 13 du dossier de déclaration.

Au final, la surface totale apte à l'épandage, après la révision du plan objet de ce dossier de déclaration est de 626,36 ha. Le registre parcellaire, ainsi que la cartographie du plan d'épandage sont fournis en annexe 14 et 16 du dossier.

Les boues brutes présentent une siccité moyenne de 12 % et un objectif pour épandage de 7 % après chaulage et dilution.

Une analyse des boues sera réalisée préalablement à la réalisation de l'épandage afin de vérifier leur conformité.

La valorisation des boues chaulées s'effectue par pompage avec une tonne à lisier et enfouissement sur sols cultivés en céréales et sur prairies.

Les doses d'épandage sont de 40 m³ de boues diluées par hectare qui représentent 2,67 tonnes de matière sèche (TMS).

Lors de l'épandage, les boues chaulées seront incorporées directement dans le sol à l'aide d'un enfouisseur adapté.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard un mois avant la campagne d'épandage.

À la fin de chaque année, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires. Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité produite, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.